



## Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

du 30 septembre 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national  
du 30 octobre 2014<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 janvier 2015<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 38, al. 3*

<sup>3</sup> Elle facilite la naturalisation:

- a. des étrangers de la troisième génération;
- b. des enfants apatrides.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>1</sup> FF 2015 739

<sup>2</sup> FF 2015 1253

<sup>3</sup> RS 101

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 12 février 2017<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>5</sup>, elle est entrée en vigueur le 12 février 2017.

13 avril 2017

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2017 3213

<sup>5</sup> RS 161.1